



Visa Martin LAURENT

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignées,

E-TF1, SASU, dont le siège social est situé 1 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 428 155 691, représentée par Madame Valérie LANGUILLE, agissant en qualité de Directrice générale adjointe Relations Humaines & RSE, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « La Société », « la société E-TF1 », « E-TF1 »

D'une part,

Et,

Madame Leila FATHALLAH, née le 1^{er} juin 2000 à Beirut (Liban), de nationalité libanaise, demeurant 20 avenue d'Ivry, 75013 Paris,

Ci-après dénommée, « Mme Leila FATHALLAH »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT, EMPLOI, CLASSIFICATION

Mme Leila FATHALLAH est engagée à compter du **1^{er} décembre 2025** dans le cadre du présent contrat à durée indéterminée, en qualité de **Chef de produit Interactivité, cadre Marketing de niveau 1 (C1), au sein du Pôle Contenus.**

Mme Leila FATHALLAH est informée que la validité de ce contrat de travail implique l'obtention de toutes les autorisations requises pour séjourner et occuper le poste aux conditions proposées au jour de la prise de poste. Elle s'engage à réaliser toutes les démarches nécessaires dans les délais légaux impartis et à faire connaître, sans délai, tout changement intervenu ou en cours, relatif à ses autorisations de séjour et de travail. Les justificatifs concernant la régularité du séjour et du travail doivent être transmis dès réception à l'entreprise.

Mme Leila FATHALLAH bénéficiera d'une visite d'information et de prévention auprès du service de santé au travail au plus tard dans les 3 mois faisant suite à son embauche.

Le présent contrat est régi par :

- les lois et les règlements, tels qu'ils résultent notamment du Code du Travail,
- par les accords d'entreprise de la Société,
- par des accords de groupe auxquels la Société est rattachée,
- par les dispositions de l'accord d'entreprise des Personnels de Production, Techniques et Administratifs (PPTA) de E-TF1 du 23 mai 2003
- ainsi que de la Convention Collective Nationale de la Télédiffusion du 1^{er} juillet 2021.

Le présent contrat n'est assorti à aucune période d'essai.

Il sera également régi par les présentes conditions particulières.

Elle bénéficiera d'une ancienneté reconnue au sein du Groupe Bouygues **au 4 août 2024**. Cette date d'ancienneté reconnue n'a pour seul effet que de déterminer, le cas échéant, le calcul des indemnités de rupture et ne sera pas prise en compte pour le calcul des jours d'ancienneté et de la prime d'ancienneté, qui seront basés sur la date d'entrée dans la société TF1 SA.

Il sera également régi par les présentes conditions particulières.

ARTICLE 2 – FONCTIONS

Mme Leila FATHALLAH exercera les fonctions de Chef de produit Interactivité au sein de la société TF1.

Les fonctions confiées à Mme Leila FATHALLAH sont par nature évolutives et pourront nécessiter des adaptations liées à l'évolution des activités de la Société ou à des nécessités d'administration, de gestion et de bon fonctionnement de la Société, sans que cela constitue une modification du présent contrat de travail, ce que Mme Leila FATHALLAH accepte expressément.

ARTICLE 3 – DUREE DU TRAVAIL

Les fonctions de Mme Leila FATHALLAH impliquent du fait de leur nature et de son niveau de responsabilité, une certaine autonomie dans l'organisation de son emploi du temps de sorte que la durée du travail ne peut être déterminée à l'avance. En conséquence, son temps de travail est décompté sur la base d'un forfait jours en application de l'accord d'entreprise des Personnels de Production, Techniques et Administratifs (PPTA) de E-TF1.

Conformément à l'article 19-5 du titre VI de l'accord d'entreprise PPTA de E-TF1 précité et compte tenu de la journée de solidarité, Mme Leila FATHALLAH s'engage à travailler 214 jours par an.

Ce forfait correspond à une année complète de travail et est calculée sur la base d'un droit intégral à congés payés. La période de référence débute chaque année le 01/06/N et se termine le 31/05/N+1.

Ce nombre de jours pourra être modifié en cas de changement de classification.

Mme Leila FATHALLAH bénéficiera de 13 jours au titre de la réduction du temps de travail (RTT) par année de référence (du 01/06/N au 31/05/N+1). Chaque jour de RTT est acquis lorsqu'au cours du mois civil au moins 10 jours de travail effectif ont été effectués.

Ce nombre de jours pourra être modifié en cas de changement de classification.

Du fait de son autonomie dans l'organisation de son emploi du temps, Mme Leila FATHALLAH devra s'assurer d'une amplitude raisonnable dans ses journées d'activité et respecter impérativement les durées de repos quotidienne (11 heures) et hebdomadaires (35 heures).

Chaque mois, un relevé de ses jours travaillés et de repos lui sera adressé. Il lui appartiendra de s'assurer que ses temps d'activité et de repos sont conformes ou d'opérer les éventuelles modifications.

Chaque année, Mme Leila FATHALLAH pourra évoquer, au cours d'un entretien avec son responsable hiérarchique, sa charge de travail, l'organisation de son travail et l'articulation entre son activité professionnelle et personnelle.

À tout moment au cours de l'année, si sa charge de travail n'est plus en adéquation avec son temps de travail, elle peut solliciter un entretien auprès de son responsable hiérarchique afin d'envisager les mesures correctives nécessaires.

L'acquisition des jours de congés de Mme Leila FATHALLAH s'effectuera au moyen de 2,5 jours ouvrés par mois de présence sans pouvoir excéder 25 jours ouvrés par an. La période de référence, pour l'ouverture des droits, est fixée entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours.

ARTICLE 4 – LIEU DE TRAVAIL, CLAUSE DE MOBILITE

Mme Leila FATHALLAH exercera ses fonctions, principalement au sein de la Société dont les bureaux sont actuellement situés, 1 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que pour les besoins de l'exercice de ses fonctions Mme Leila FATHALLAH pourra être amenée à effectuer des déplacements temporaires, tant en France, qu'à l'étranger, ce qu'elle déclare accepter par avance et sans réserve.

Mme Leila FATHALLAH accepte par ailleurs que le lieu principal d'exercice de ses fonctions puisse être déplacé en tout autre endroit de la région Ile-de-France (départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95), sans que ce changement constitue une modification du présent contrat de travail, la présente clause étant expressément acceptée par Mme Leila FATHALLAH.

ARTICLE 5 – REMUNERATION FIXE ET VARIABLE

- **Part fixe de la rémunération**

En contrepartie de l'accomplissement de ses attributions, Mme Leila FATHALLAH percevra une rémunération fixe annuelle brute globale de 45 000 euros (quarante-cinq mille euros), payable en 13 (treize) mensualités soit une rémunération mensuelle brute de 3 462 euros.

La gratification, dite de 13ème mois, de Mme Leila FATHALLAH lui sera versée au mois de décembre de l'année N – sauf départ en cours d'année – et au prorata de son temps de présence dans les effectifs sur l'année écoulée.

- **Part variable de la rémunération**

En complément de sa rémunération fixe annuelle brute globale, Mme Leila FATHALLAH pourra percevoir une rémunération variable sur objectifs pouvant atteindre 1 mois de sa rémunération brute mensuelle sur la base théorique de 100% d'atteinte des objectifs et d'une présence à temps plein sur l'année considérée.

Les conditions d'octroi de cette rémunération variable seront définies annuellement par la hiérarchie de Mme Leila FATHALLAH.

Cette rémunération variable sera versée à Mme Leila FATHALLAH en mars de l'année N au titre de l'année N-1, sous réserve de l'atteinte de ses objectifs annuels au 31 décembre de l'année N-1, le droit à perception de cette rémunération variable annuelle n'étant définitivement acquis qu'à la fin de l'année N-1.

ARTICLE 6 – MATERIELS

La Société mettra à la disposition de Mme Leila FATHALLAH les équipements de travail et connexions (ordinateur portable, téléphone mobile) nécessaires à l'exercice de ses missions professionnelles.

Il est expressément convenu que ce matériel est réservé à un usage strictement professionnel.

En cas de cessation du présent contrat de travail pour quelque motif que ce soit, Mme Leila FATHALLAH devra restituer à la Société tous les équipements et accessoires mis à sa disposition pour les besoins de

ses activités professionnelles ainsi que tout document de toute sorte utilisé ou confié à Mme Leila FATHALLAH pour l'exercice de son activité et ayant un rapport direct ou indirect avec les activités de la Société ou le Groupe auquel elle appartient ou l'une quelconque de ses filiales, sans que Mme Leila FATHALLAH soit autorisée à en prendre copie.

ARTICLE 7 – EXCLUSIVITE DE COLLABORATION

Pendant toute la durée de son contrat, Mme Leila FATHALLAH s'engage à réserver l'exclusivité de sa collaboration à la société, sauf autorisation de la direction.

Mme Leila FATHALLAH consacrera la totalité de son activité professionnelle et de son attention aux affaires de la Société et utilisera toutes ses aptitudes et capacités à la promotion des intérêts de la Société.

Par conséquent, Mme Leila FATHALLAH ne pourra avoir par ailleurs aucune autre occupation professionnelle, rémunérée ou non, même non susceptible de concurrencer les activités de la Société et/ou de ses filiales, à l'exception de toute activité autorisée directement par sa hiérarchie.

ARTICLE 8 – DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Mme Leila FATHALLAH s'engage à conserver confidentielles toutes les informations concernant les activités de la Société et/ou du groupe auquel elle appartient et/ou l'une quelconque de ses filiales qu'elle pourra recueillir dans l'exercice de ses fonctions.

Pour l'application de la présente clause, « Information confidentielle » signifie toutes les informations portées à la connaissance de Mme Leila FATHALLAH, directement ou indirectement, concernant les activités, la gestion administrative et financière, la gestion des ressources humaines, les contenus de toutes natures, les contrats de toutes natures, la rémunération des Dirigeants de la Société, ou l'une de ses filiales, salariés et/ou prestataires et/ou mandataires, présentateurs et/ou animateurs, la clientèle de la Société et/ou du groupe auquel elle appartient, les dossiers et activités de lobbying de la Société, les projets de développement et/ou touchant à l'organisation de la Société et/ou du groupe auquel elle appartient et à ses activités en cours et/ou en prospective.

Mme Leila FATHALLAH reconnaît que la divulgation d'informations confidentielles est de nature à porter préjudice aux intérêts de la Société.

Cette obligation de discrétion et de confidentialité joue tant à l'égard des tiers que des salariés de l'entreprise.

Elle s'appliquera pendant toute la durée du contrat de travail et se prolongera sans limitation de durée après la rupture de celui-ci.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE NON-DEBAUCHAGE

Mme Leila FATHALLAH s'interdit pendant une période de 12 (douze) mois à compter de la date de départ effectif de la Société :

- de proposer un emploi à toute personne qui était, au moment de ce départ effectif ou au cours des 12 (douze) mois précédents, un cadre de la Société ou l'une quelconque de ses filiales, ou de tenter, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de persuader ou d'inciter cette personne à accepter un autre emploi ou à quitter la Société ou l'une quelconque de ses filiales ; et,
- d'embaucher, ou de faire, embaucher, par un tiers avec qui Mme Leila FATHALLAH est en relations d'affaires, toute personne qui était, au moment de ce départ effectif ou au cours des 12 (douze) mois précédents, un cadre de la Société ou l'une quelconque de ses filiales.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENT PERSONNEL DE CONFIDENTIALITE

Le présent engagement vient compléter et/ou préciser les obligations internes en vigueur au sein du groupe TF1, en matière de détention, usage, sécurité et protection des documents et des fichiers informatiques.

Dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, Mme Leila FATHALLAH s'engage à ne faire usage que des seuls documents (dématérialisés ou non), programmes, fichiers, supports de toute nature... mis à sa disposition par le groupe TF1 pour les besoins de ses fonctions.

En conséquence, Mme Leila FATHALLAH s'engage à ne pas introduire, faire usage, et/ou détenir, sous quelque forme et support que ce soit, d'éléments étrangers, provenant notamment d'un précédent employeur, susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers et/ou aux documents, fichiers et matériels informatiques du groupe TF1.

ARTICLE 11 – DELAI DE PREAVIS

En cas de démission ou de licenciement hors faute grave ou lourde, le préavis de Mme Leila FATHALLAH sera de 3 (trois) mois.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Mme Leila FATHALLAH s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur, et de tous ses avenants et annexes, des notes de services et de déontologie en vigueur au sein de la Société, ainsi que toutes les instructions ou consignes particulières de travail qui lui seront données.

ARTICLE 13 – VIOLENCES HARCELEMENTS ET AGISSEMENTS SEXISTES

La Société s'inscrit activement dans la prévention et la lutte contre toute forme de violence au travail, notamment constitutive d'agissement sexiste ou de harcèlement moral ou sexuel. Elle souhaite garantir un environnement de travail où toute discrimination est prohibée et où chacun(e) est traité(e) avec respect, équité, dignité et inclusion. À ce titre, aucun comportement inapproprié n'est toléré sur les lieux et pendant le temps de travail, ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle.

Mme Leila FATHALLAH s'engage, dans ce cadre, à ne pas adopter de comportements qui pourraient s'apparenter à ces comportements prohibés et à signaler, le cas échéant, à la Société les comportements qu'elle aurait pu constater ou dont elle aurait eu connaissance personnellement. A ce titre, elle bénéficiera des protections légales.

Il est rappelé à Mme Leila FATHALLAH que si elle se rend coupable de tels agissements, elle est passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail, dans les conditions prévues par le Code du travail et le cas échéant par le règlement intérieur de la société, sans préjudice d'éventuelles actions pénales.

Mme Leila FATHALLAH reconnaît avoir pris connaissance des valeurs et engagements de la Société, figurant notamment dans le règlement intérieur et le code d'éthique, et s'engage à les respecter.

ARTICLE 14 – RETRAITE ET PREVOYANCE / COMPLEMENTAIRE SANTE

Pendant la durée du présent contrat, Mme Leila FATHALLAH sera affiliée, à titre obligatoire, aux régimes de retraite et de prévoyance complémentaire et de complémentaire santé en vigueur au sein de la Société pour la catégorie de personnel à laquelle elle appartient.

Mme Leila FATHALLAH déclare en conséquence accepter par avance tout précompte des cotisations salariales à ce titre.

Caisse de retraite complémentaire	Régime de prévoyance	Versement des cotisations de Sécurité Sociale
IRPS-IRCPS Groupe Audiens 74 rue Jean Bleuzen 92 177 VANVES Cedex	AXA France Vie 26, rue Drouot 75009 PARIS HDI GLOBAL SE Tour Trinity – 1 bis, Place de la Défense CS 20298 – 92035 PARIS LA DEFENSE Cedex	URSSAF 22, rue de Lagny, 93100 Montreuil- Sous-Bois

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Mme Leila FATHALLAH s'oblige à informer l'entreprise, sans délai, de tous changements qui interviendraient dans les situations qu'elle a signalées à l'occasion de la signature du présent contrat (adresse, situation de famille, état civil, notamment).

Fait à Boulogne-Billancourt, le 29 octobre 2025
Lu et approuvé

LA SALARIEE
Madame Leila FATHALLAH

LA SOCIETE
Madame Valérie LANGUILLE